



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

service eau, nature et biodiversité
unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 7 JUIN 2022

**PORTANT LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE du 6 avril 2022
Société SPECIALITES PET FOOD (SPF) – ZA de Gohélis 56250 ELVEN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature et les annexes correspondantes, notamment les articles R.511-9, R.511-11, R.512-1 à R.517-10 ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 autorisant la société SPF à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de facteurs d'appétences pour l'alimentation des chiens et des chats sur la ZA de Gohélis 56250 ELVEN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 mettant en demeure la société SPF de :
- proposer des mesures et des délais pour retrouver des valeurs de bruit conformes vis à vis des émergences sur les points ZR A et ZR D, en période nocturne,

- fournir à l'inspection une étude de bruit dont les résultats permettent de statuer dans le cadre de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'étude de bruit réalisé par la société JLBI, les 21 et 22 décembre 2021 concernant l'installation classée SPF à ELVEN ;

Vu le complément à l'étude de bruit transmis par la société SPF par courrier du 11 avril 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société SPF le 24 mai 2022, portant sur les modifications qui vont être apportées courant 2022 sur la tour de séchage numéro 1, source de bruits vis à vis des points ZER A et ZER D ;

Vu le rapport du 31 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les mesures proposées par la société SPF sont de nature à permettre un retour à la conformité vis à vis du bruit émis par la société SPF au regard des points ZER A et ZER D ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance permet de conclure qu'il n'y a pas lieu de faire appliquer à l'encontre de la société SPF les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 mettant en demeure la société SPF, **est abrogé.**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société SPF.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Affichage - Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **-7 JUIN 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégalion,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'Elven
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- 32 boulevard de La Résistance - CS 92526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur de la société SPF - ZA de Gohélis 56250 ELVEN

